

Obligations

Ivre, au moment de la signature

L'arrêt commenté^{*1} fait écho au célèbre arrêt dit « de la cafetière ivre »² prononcé en 1971, à l'occasion duquel la Cour de cassation a considéré qu'en présence d'un contrat écrit, il convient d'apprécier le consentement au moment de la *signature*.

La Cour d'appel de Liège a récemment été saisie de faits similaires. En l'espèce, un couple poursuivait l'annulation de trois reconnaissances de dettes signées par l'époux, Monsieur Ch., en février et en avril 2017, portant sur plus de 200.000€. Le couple se prévalait de l'état de santé de Monsieur Ch., « profondément alcoolique », qui « s'adonnait depuis des années à la boisson à un point tel qu'il s'était trouvé en incapacité de travail dès 2013 » et que ses capacités mentales s'en étaient trouvées altérées³. Les époux déduisaient de l'état de santé de Monsieur Ch. que les intimés avaient « abusé de son état pour lui faire signer les reconnaissances de dettes » et qu'il n'aurait pas « pu consentir valablement à ces engagements »⁴.

A l'instar de la Cour de cassation en 1971, la Cour d'appel de Liège place le curseur au moment de la *signature* et rappelle qu'il appartient au couple de démontrer l'absence de consentement de Monsieur Ch. au moment de la signature des reconnaissances de dettes, « et non pas de démontrer que Monsieur Ch. se trouvait en état d'imprégnation alcoolique *permanent* durant cette période »⁵. La Cour d'appel rejette l'action en annulation après avoir constaté : (1) que la transplantation hépatique subie par Monsieur Ch. en juin 2018 est postérieure à la signature des reconnaissances de dettes litigieuses et « n'établit pas une absence de consentement au moment de la signature des reconnaissances de dettes »⁶ ; (2) que, si les bilans sanguins produits attestent d'un taux de Gama GT largement supérieur à la moyenne, ils « ne suffisent pas à établir l'absence de consentement aux moments où les reconnaissances de dettes ont été signées »⁷ ; (3) que le certificat médical décrivant Monsieur Ch. comme « souffrant d'éthylisme chronique avec atteinte neurologique associée se traduisant par des épisodes de confusion et de délire paranoïdes (...) fait [uniquement] état d'*épisodes* de confusion »⁸ ; et (4) qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'il a, au contraire, « entamé un suivi thérapeutique régulier durant cette période (...) [ce qui] démontre que durant la période litigieuse, il était manifestement conscient et apte à suivre les séances en exprimant son ressenti »⁹.

L'arrêt de la « cafetière ivre »¹⁰, prononcé il y a plus de 50 ans, a donc encore de beaux jours devant lui.

Lauriane Malhaize ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Liège, 16 novembre 2022, R.G.D.C., 2023/2, p. 74.

² Cass., 21 octobre 1971, Pas., 1972, I, p. 174.

³ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁴ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁵ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁶ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁷ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁸ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁹ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

¹⁰ Cass., 21 octobre 1971, précité, p. 174.

Obligations

Le débiteur d'une obligation affectée d'une condition suspensive ne peut se limiter à un comportement passif

Dans un arrêt du 23 mars 2023*, la Cour d'appel de Bruxelles s'est penchée sur la question débattue à maintes reprises du comportement à adopter par le débiteur d'une obligation affectée d'une condition suspensive et ce, plus spécifiquement, dans le cadre d'une convention de vente immobilière conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un crédit.

En application de l'article 1178 de l'ancien Code civil, la "*condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement*".

Pour que cette disposition trouve à s'appliquer, la Cour rappelle qu'il faut que le débiteur ait commis un manquement à son obligation de loyauté en adoptant un comportement "*négligeant dans la poursuite de la réalisation de la condition*"¹¹.

En l'absence de précisions dans la convention quant au comportement attendu du débiteur concernant la réalisation de la condition suspensive, il appartiendra au juge de décider si, dans les circonstances de l'espèce, l'attitude du débiteur de l'obligation sous condition est constitutive d'une faute ou non.

Comme le souligne la Cour d'appel, dans un contrat conclu sous la condition suspensive d'obtenir un financement, le débiteur ne peut rester passif. Il pourra, dès lors, être fait application de l'article 1178 de l'ancien Code civil si le débiteur néglige de "*mettre en œuvre les moyens raisonnables qui pourraient être attendus de lui*", ce dernier étant en effet "*tenu, à titre d'obligation de résultat, d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir le crédit*".

Dans l'arrêt annoté, la Cour constate qu'en l'espèce, en n'ayant effectué des démarches qu'auprès d'une seule banque en vue de l'obtention du crédit, les acheteurs n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue d'obtenir le crédit.

En conséquence, à défaut de pouvoir établir avoir procédé à des demandes auprès de différents organismes bancaires, la Cour a conclu que les acheteurs avaient commis une faute contractuelle et que, par conséquent, la condition suspensive litigieuse était réputée accomplie par application de l'article 1178 de l'ancien Code civil. Dès lors, en refusant de signer le compromis de vente, les intimés ont manqué à leurs obligations contractuelles.

L'application donnée par la Cour à l'article 1178 de l'ancien Code civil peut être transposée dans le cadre d'une application de l'article 5.144 du Code civil.

¹¹ I. DURAND et M. CLAVIE, "La vente conditionnelle, bien plus qu'une abréviation de langage", *La mise en vente d'un immeuble, Hommage au Professeur N. VERHEYDEN-JEANMART*, coord. B. DUBUISSON et P. WÉRY, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 103; M. BERLINGIN et M. DUPONT, "Le contrat soumis à condition suspensive", *Les obligations contractuelles*, dir. M. DUPONT, Bruxelles, Larcier, JBB, 2016, p. 42.

Maxime Berlingin ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Président du BeNeLux Arbitration & ADR Group

Avocat au barreau de Bruxelles



Brève

La garantie comme objet de l'obligation : du droit romain au livre 5 du Code civil

Le droit romain distingue traditionnellement trois objets possibles d'une obligation, suivant que le débiteur est tenu à une obligation de *dare* (« donner »), *facere* (« faire ») ou *praestare* (« prester »)¹². Tandis que l'obligation de *dare* a pour objet le transfert ou la constitution d'un droit réel, l'obligation de *facere* vise tant les comportements positifs que négatifs. Enfin, malgré une plus grande indétermination, il se déduit des différentes utilisations du verbe *praestare*¹³ que ce dernier vise un degré de responsabilité que le débiteur accepte de prester, soit, en d'autres termes, une garantie.

L'obligation de *praestare* était considérée à l'article 1126 de l'ancien Code civil comme une sous-catégorie des obligations de faire, poussant les modernes à y substituer l'abstention comme troisième type d'objet de l'obligation. Le nouveau Code civil renoue avec la tradition en son article 5.46, en associant de nouveau les comportements positifs et négatifs sous le chef des obligations de faire, et en dégagant une place spécifique pour les obligations dont l'objet vise la *prestation* d'une garantie¹⁴. À cet égard, les travaux préparatoires visent en particulier l'assureur et la caution mais les développements jurisprudentiels à venir permettront certainement d'approfondir la question.

Emilie Colpait ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹² GAIUS, *Institutes* 4, 2 : « L'action in personam est celle par laquelle nous agissons avec quelqu'un qui est obligé envers nous par un contrat ou un délit, c'est-à-dire lorsque nous affirmons qu'il faut qu'il donne, fasse, preste quelque chose » ; *Digeste* 44, 7, 3pr. : « La substance des obligations ne consiste pas en l'appropriation d'un bien ou d'une servitude mais à contraindre autrui à nous donner (*dare*), à faire (*facere*) ou à prester (*praestare*) quelque chose ».

¹³ *Praestare culpam* (« prester la faute »), *praestare dolum* (« prester le dol »), *praestare custodiam* (« prester la garde ») et *praestare periculum* (« prester le risque »). En effet, la faute involontaire (*culpa*) et volontaire (*dolus*), l'obligation de garde (*custodia*) et la garantie du risque (*periculum*) constituent les différents degrés de responsabilité dont le débiteur peut garantir, par contrat, la prestation au créancier.

¹⁴ La proposition de loi expose que l'énumération de l'ancien Code civil est incomplète dès lors qu'un « débiteur peut en effet également s'engager à garantir quelque chose ». Proposition de loi portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, doc. parl, ch., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, p. 52.